



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE n° 03/04243

**Autorisant la société ENVIE MO
à exploiter un centre de collecte, de tri et de réparation
de déchets d'équipements électriques et électroniques
sur la commune de GERZAT (63)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- VU** la demande présentée le 19 septembre 2002 par l'association ENVIE MO, dont le siège social est situé 6, rue Pierre et Marie Curie 63360 GERZAT, représentée par son directeur M. Bruno MENARD, en vue d'être autorisé à exploiter un centre de collecte, de tri et de réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'enquête publique d'un mois prescrite par arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 qui s'est déroulée du 27 janvier 2003 au 26 février 2003 inclus;
- VU** le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 novembre 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, reprenant notamment les avis des services consultés, sont de nature à assurer notamment la prévention des risques d'incendie et de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant consulté ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La société ENVIE MO, dont le siège est situé 6, rue Pierre et Marie Curie 63360 GERZAT, est autorisée à exploiter un centre de collecte, de tri et de réparation de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur les parcelles n° 243, 246, 247 et 251 de la section BO du plan cadastral.

La capacité globale maximale de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques de l'établissement est de 1200 tonnes/an.

L'installation relève des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	A, D ¹	Activité du site et volume
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques - superficie supérieure à 50 m ²	A	320 m ²
322 - A	Traitement de résidus urbains - station de transit	A	1200 tonnes / an

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration

¹ A : régime d'autorisation
B : régime de déclaration

doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.4 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus aux points 3.7, 5.6, 6.5, 9.3, 11.3 et 11.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 – Produits admis sur le site

Sont admis sur le site pour subir des opérations de tri, démontage et traitements de recyclage ou valorisation les appareils électroménagers domestiques blancs du type :

- lavage : lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle ;
- froid : réfrigérateur, congélateur, double-froid et combiné ;
- chaud : cuisinière gaz, cuisinière électrique, cuisinière mixte, four et four micro-onde.

Sont admis également sur le site pour subir des opérations de pré-démantèlement (démontage et tri uniquement), les appareils électroménagers domestiques gris (ordinateurs) et bruns (téléviseurs, magnétoscopes).

L'approvisionnement en déchets d'équipements électriques et électroniques s'effectue auprès des grandes enseignes de la distribution, des particuliers et des déchetteries présents sur le département.

3.2 – Voies de circulation

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 5 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules sur les voies publiques.

3.2 - Implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

3.4 – Clôture / accès

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clefs en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les heures de fonctionnement des installations et les heures de réception des déchets se feront en dehors de la période comprise entre 20h00 et 8h00.

3.6 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.7 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions pris au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.8 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets admis sur le site et traités.

Un registre des produits combustibles détenus est également tenu à jour, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de services d'incendie et de secours.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le rejet direct ou indirect d'eaux, même après épuration, dans une nappe souterraine est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

Nature de l'eau	Prélèvement	Origine de l'eau
Eaux de lavage et sanitaire	700 m ³ / an	Réseau public de distribution

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les rejets d'eaux de l'établissement se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux sanitaires	Station d'épuration urbaine
Eaux pluviales	
Eaux résiduaires	

Les eaux sanitaires seront collectées dans un réseau spécifique et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales sont composées des eaux issues des toitures. Elles sont collectées séparément et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux résiduaires sont constituées des eaux de nettoyage des appareils électroménagers domestiques blancs, des eaux de lavage des sols et des eaux permettant de tester le circuit d'eau des appareils de lavage. Elles sont collectées séparément et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

5.4 – Rejets

Sans préjudice des conventions de déversement, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes de rejet dans le milieu naturel (bassin d'orage)

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5
- température(NFT 90-100) < 30 °C
- MEST (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (sur effluent brute) (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent brute) (NFT 90-103) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants visés ci-dessus, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, doit être effectuée, tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment les types et la quantité de déchets présents sur le centre de tri. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

Les résultats de la surveillance externe des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins six ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

5.5 – Réseau de collecte des effluents ou produits

5.5.1 – caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

5.5.2 – Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes dispositions doivent être prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir les eaux d'extinction d'incendie ou toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'évacuation des produits ainsi recueillis ainsi que ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

5.6 – Plans et schémas des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuels et automatiques ...),
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Excepté pour les liquides inflammables, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les appareils électroménagers domestiques blancs, gris et bruns sont stockés dans un bâtiment couvert. La quantité stockée ne doit pas dépasser 25 tonnes.

Le local de stockage des appareils électroménagers domestiques blancs, gris et bruns « en attente » doit être doté, au sein ou non de la porte coulissante, d'une porte de sortie à ouverture traditionnelle offrant une largeur de passage de 0.90 mètres au minimum.

Les écrans et les déchets électroniques sont stockés séparément sur une zone délimitée et dans un bâtiment couvert.

La quantité d'écrans et de déchets électroniques stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, de valorisation ou de recyclage.

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994).

6.4 – Filières d'élimination

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les filières d'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques traités et générés par l'activité des installations sont fixées ci-après :

<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveau de gestion</i>	<i>Mode d'élimination I: interne E: externe</i>
Déchets d'équipements électriques et électroniques (appareils électroménagers domestiques blancs, bruns et gris)	niveau 1	E/I
Déchets banals de bureaux	inférieur ou égal au niveau 3	E
CFC ET HCFC	inférieur ou égal au niveau 2	E
Bains dégraissants	inférieur ou égal au niveau 2	E
Huiles	inférieur ou égal au niveau 2	E
verre	inférieur ou égal au niveau 3	E
Plastiques et cartons	inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

6.5 - Élimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif annuel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

6.6 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement – bâtiments et aires de stockages - doivent être accessibles en permanence aux engins de secours par des voies libres d'encombrement de 6 mètres de large. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, emballages).

8.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

La zone bureaux-vestiaires sera isolée de la partie atelier ainsi que la partie vente du reste de l'établissement par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et des bloc-portes coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-portes.

La bouteille d'acétylène doit être stockée dans un local isolé spécifique comprenant une enveloppe (murs et plancher haut) coupe-feu de degré une heure avec un bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure muni d'un ferme porte.

8.5 - Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute et en partie basse de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100 de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable automatiquement et à partir du plancher près de chaque sortie ou ramené en un même endroit près d'une sortie.

8.7 – Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.8 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.9 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des certaines installations classées contre les effets de la foudre et à ses circulaires d'application.

8.10 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- soit 1 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS61.213) assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) ;
- soit 1 réserve d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 120 m3 utilisable par tout temps et en permanence ;
- le point d'eau retenu sera situé dans un rayon de 100 mètres maximum autour de l'établissement ;
- un deuxième point d'eau assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) devra être disponible à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- des extincteurs 6 litres à eau pulvérisée ou 6 kg à poudre polyvalente répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont répartis à raison d'un appareil par 200 m² et par niveau ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan schématique des locaux, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.
- de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- d'une alarme sonore de type 4 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie ;

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 CONSIGNES - PLANS DE SECOURS

11.1 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et

dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un plan d'évacuation de chaque zone est affiché près des issues.

Des points de regroupement sont repérés et connus de l'ensemble du personnel et désignés des responsables chargés de comptabiliser les personnes évacuées.

11.2 - Permis d'intervention dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- les consignes de sécurité et d'évacuation à appliquer en cas de sinistre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

11.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE IX - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GERZAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera notifié à la société ENVIE MO :

Copie en sera adressée à :

- M. Le Maire de Gerzat
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

À Clermont Ferrand, le 19 DEC 2003

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC